

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 29 Novembre 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

**URGENT
Confidentiel**

**RÉCOMMANDATIONS SOLLICITÉES PAR LES AUTORITÉS FRANÇAISES AU
SUJET DE LA SECONDE DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
DEPOSÉE PAR CALLIXTE MBARUSHIMANA**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de M. Callixte Mbarushimana par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») le 28 septembre 2010 ;¹

VU la « Demande adressée à la République française en vue de l'arrestation et la remise de Callixte Mbarushimana » en date du 30 septembre 2010 ;²

VU la « Transmission d'une demande de recommandation formulée par les autorités françaises au sujet de la demande de liberté provisoire sollicitée par Callixte Mbarushimana » en date du 15 octobre 2010 ;³

VU « les Recommandations adressées à la Chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Paris en vertu de l'article 59 du Statut de Rome » en date du 18 octobre 2010 ;⁴

VU l'article 59 du Statut de Rome et la Règle 176-2 du Règlement de procédure et de preuve ;

ATTENDU QUE le Greffe a reçu le 26 Novembre 2010, une correspondance des autorités françaises transmettant une nouvelle demande de mise en liberté déposée par Callixte Mbraushimana datée du 12 novembre 2010 ;

¹ ICC-01/04-01/10-2-tFRA

² ICC-01/04-01/10-4-US

³ ICC-01/04-01/10-13-Conf

⁴ ICC-01/04-01/10-15-Conf

ATTENDU QUE dans cette même correspondance, les autorités françaises demandent à « la Cour pénale internationale de bien vouloir [...] faire parvenir ses observations sur ladite demande de mise en liberté en temps utile pour qu'elles puissent être produites à l'audience » ;⁵

ATTENDU que la date de l'audience est fixée au 1^{er} décembre 2010 ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 59-5 du Statut de Rome, la Chambre préliminaire est avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et fait des recommandations à l'autorité compétente de l'Etat de détention ;

ATTENDU QUE le présent rapport est classifié « urgent » au vu de la date imminente de l'audience devant la Chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Paris ;

TRANSMET EN ANNEXE

- La demande des autorités françaises en date du 26 novembre 2010.



Silvana Arbia, Greffier

Fait le 29 novembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)

⁵ Note verbale de l'Ambassade de France aux Pays-Bas en date du 26 novembre 2010.